

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 925

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 33 AA

Substituer aux mots :

« indépendant à la demande de l'autorité compétente »

les mots :

« extérieur à la demande de l'autorité compétente, choisi en accord avec elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer le recours à la tierce expertise dans le cadre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, en instaurant un dialogue entre le pétitionnaire et l'administration quant au choix de l'organisme qui sera chargé de mener ladite tierce expertise.

Par ailleurs, l'amendement supprime la référence aux termes d'organisme indépendant qui sous-entendait que l'administration était partielle dans ses décisions.